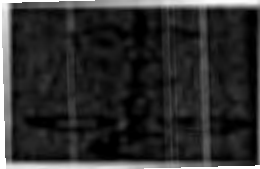


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE(C F J)



Section Greffe

Promotion 2006

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Sur le thème

L'exécution des décisions civiles et commerciales

Présenté par:

M. Mouhamadou GUEYE

Sous la Direction de :

M. Jean Baptiste KAMATE
Huissier de justice à Dakar

2006/001

DEDICACES

A ma très chère mère **Adja Khady SECK**, pour tous les sacrifices qu'elle a consentis pour mon éducation et toutes les prières qu'elle n'a jamais cessées de m'adresser, que Dieu lui accorde longue vie et bonne santé.

A mon défunt père **El Hadji Birane GUEYE**, que Dieu l'accueille dans son paradis éternel.

A mon jeune frère et ami, **Amadou Makhtar GUEYE**.

A tous mes amis.

REMERCIEMENTS

Allah le Tout puissant de m'avoir soutenu dans toutes mes entreprises, paix et salut à son prophète, **Mohamed**.

A mes parents et à toute ma famille.

Mon encadreur, Maitre **Jean Baptiste KAMATE**, huissier de justice à DAKAR.

Mes camarades de promotion : **Cheikh Tangué NGOM, Omar FALL, Alioune NDIAYE, Papa Idrissa NDOYE, Abdourahmane DIOP, Amadou DIALLO, Mamadou Seydou TOUNKARA, Mamadou Abdoulaye DIOUF**.

Au personnel du Centre de Formation Judiciaire(**CFJ**) plus particulièrement à **Mme Aïssatou Bâ DIALLO**, magistrat , directrice adjointe dudit centre.

A l'ensemble des formateurs du CFJ (section greffe).

A tous les élèves greffiers de la promotion 2006.

Au greffier en chef de la cour d'appel de Kaolack, Maitre **Lamine N'DIAYE** et celui du tribunal régional de Kaolack, Maitre **Cheikh Amadou Tidiane N'DIAYE**, Maitre **Khady FALL** greffière à la cour d'appel de Dakar, Maitre **Khady FAYE**, greffière au tribunal régional hors classe de Dakar et à tous mes maitres de stages(Dakar et Kaolack).

A **Pape Thierno FALL**, informaticien à Kaolack.

Enfin à tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : LES SAISIES MOBILIÈRES

CHAPITRE 1 : Les saisies conservatoires

SECTION 1 : Les règles communes

SECTION 2 : Les règles propres à chacune de ces saisies

CHAPITRE 2 : Les saisies aux fins d'exécution

SECTION 1 : La saisie vente

SECTION 2 : Les saisies particulières

DEUXIÈME PARTIE : LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LA DISTRIBUTION DU PRIX

CHAPITRE 1 : La saisie immobilière

SECTION 1 : La phase extra judiciaire

SECTION 2 : La phase judiciaire

CHAPITRE 2 : La distribution du prix

SECTION 1 : La distribution judiciaire

SECTION 2 : La non intervention judiciaire

CONCLUSION

INTRODUCTION

Aussi loin que l'on remonte dans le temps, l'on se rendra compte que la justice a connu des rebondissements remarquables et remarqués allant du talion à l'abandon doxal en passant par la vendetta.

L'avènement de l'État a mis fin à l'existence de la justice privée. Autrement dit, l'État a instauré la règle selon laquelle nul n'a le droit de se faire justice soi-même. C'est pour parer aux dérives de ce genre que l'État s'est finalement dévolu le rôle d'organiser la justice.

La charge de régler les différends entre les citoyens est assurée par l'État par le biais de l'institution judiciaire, à savoir les cours et tribunaux.

Une fois que les prétentions leurs sont présentées, ils ont l'obligation de rendre une décision sous peine de déni de justice. Mais que serait une décision qui n'est pas exécutée ? Une décision, pour qu'elle soit efficace, doit être exécutée. La justice n'est véritablement rendue que lorsque les décisions judiciaires sont exécutées : c'est là que repose l'efficacité du droit positif.

Le **19 mars 1997**, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt capital. Elle a jugé que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie du procès au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

En fait, il serait insensé avec toute la procédure suivie par le plaideur jusqu'au prononcé de la décision que celle-ci ne produise pas les effets recherchés.

C'est justement sur ce thème à savoir « *l'exécution des décisions civiles et commerciales* » que portera notre travail. Il faut souligner que l'étude d'un tel thème nécessitera la maîtrise des concepts qui le composent.

Ainsi exécution renvoie à l'action de mettre à effet, l'action de réaliser.

Le terme décision est généralement utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction collégiale ou d'un magistrat unique des tribunaux (jugements) et cours (arrêts).

Civil renvoie au droit qui a trait aux rapports entre les personnes.

Commercial désigne l'ensemble des règles juridiques dont l'objet est de régir les rapports d'affaire.

L'exécution des décisions civiles et commerciales renvoie ainsi à la mise à effet, à la réalisation des jugements et des arrêts rendus en matière civile et commerciale.

Une fois la décision rendue, à défaut d'exécution volontaire, la partie gagnante peut contraindre l'autre à s'exécuter en utilisant les procédures d'exécution forcée car le patrimoine répond des dettes du débiteur .La conséquence de cette règle sur le patrimoine du débiteur est la constitution d'office d'un gage général commun à tous ses créanciers, ce qui implique le principe de la saisissabilité de tous les biens qui s'y trouvent.

Cependant il existe des exceptions à ce principe général de la saisissabilité des biens du débiteur. Le principe de cette insaisissabilité est réglé par l'article 50 de l'AU/PSRVE en ces termes « *les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi national de chaque État partie* ».Ce sont les articles 382 ,420 et 421 du CPC qui régissent l'insaisissabilité.

A ces trois dispositions, on peut ajouter celle de l'article 192 du COCC qui dispose « *il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesure conservatoire contre l'État, les collectivités publiques et les établissements publics* ».

Dans un État de droit, il n'est pas possible de laisser les voies d'exécution à la discrétion des parties et dans le domaine de la justice privée .C'est la raison pour laquelle certaines personnes qui sont l'émanation des pouvoirs publics dominant l'ensemble de la procédure.

C'est d'abord l'autorité judiciaire compétente à savoir le président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Au Sénégal, cette désignation renvoie au juge des référés .Toutefois d'autres acteurs l'accompagnent dans sa mission.

Dans l'acte uniforme portant organisation des voies d'exécution, l'huissier de justice est, aux côtés du juge de l'exécution, le second acteur dans la procédure d'exécution réglementée par l'AU. Il continue non seulement de jouer le rôle essentiel qui était le sien dans le droit précédent (CPC) mais il voit ce rôle renforcé par l'AU notamment par l'article **256** qui dispose que *« pour recueillir des renseignements utiles à la rédaction du commandement (valant saisie réelle), l'huissier ou l'agent d'exécution peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doit porter la saisie avec, si besoin est, l'assistance de la force publique »*.

Cette disposition conforte celle de l'article **41** qui précise que *« lorsque les conditions légales sont remplies, l'huissier ou l'agent d'exécution peut pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation et, le cas échéant, procéder à l'ouverture des portes et des meubles »*.

Toutefois, et en contrepartie de ce renforcement des compétences, l'AU augmente par ailleurs les obligations de l'huissier, notamment celle d'informer les débiteurs et les tiers de l'ensemble de leurs droits et obligations. L'huissier de justice est donc un interlocuteur privilégié du juge de l'exécution. Cependant, ce dernier ne peut officier valablement sans le concours du greffier. Avec l'avènement de l'AU sur les voies d'exécution, le rôle du greffier a été considérablement renforcé aussi bien dans les procédures de recouvrement que celles de l'exécution. A ce propos, il suffit de lire les dispositions des articles **17,18** et **23** dudit acte pour s'en convaincre. Le greffier est donc à la fois, le principal collaborateur du juge, mais également l'interlocuteur privilégié des justiciables (créanciers, débiteurs, tiers et auxiliaires de justice) et la mémoire d'une juridiction. Pour cette raison, il sera présent dans presque toutes les procédures.

Les voies d'exécutions présentent à la fois des intérêts sociaux, économiques, juridiques et politiques et permettent de rassurer les créanciers et de favoriser le développement du crédit.

Après la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente, le prix de vente des biens saisis est distribué entre les créanciers par le biais des voies de distribution. Une distinction est faite selon qu'il y a un seul créancier ou qu'il en existe plusieurs.

S'il y a plusieurs créanciers, une répartition consensuelle du prix de vente peut être provoquée. En revanche, un ordre judiciaire n'est imposé qu'en cas d'échec de l'ordre amiable.

Réfléchir sur l'exécution des décisions civiles et commerciales nous amène d'abord à traiter de la saisie mobilière (première partie) avant d'aborder ensuite la saisie immobilière et de la distribution du prix (deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE: LES SAISIES MOBILIÈRES

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.

Il s'agit d'étudier sous ce chapitre les saisies mobilières conservatoires et les saisies aux fins d'exécution.

CHAPITRE 1 : Les saisies mobilières conservatoires

Elles ont pour but de mettre sous main de justice les biens qu'elles frappent afin de les soustraire à la disposition du débiteur. Leur rôle est double car elles ont un effet comminatoire, en même temps elles constituent une garantie pour le créancier. Le créancier conserve le choix de la mesure d'exécution qu'il entend utiliser et qu'il estime la plus apte à satisfaire son droit. Ainsi par exemple, bien qu'il soit muni d'un titre exécutoire, il conserve la liberté d'une mesure conservatoire, s'il estime que tel est son intérêt. Il importe donc d'étudier les règles communes à toutes les saisies conservatoires avant de se pencher sur celles particulières à chacune de ces saisies.

SECTION 1 : Les règles communes :

L'AU a marqué une différence entre les saisies conservatoires de biens mobiliers corporels et les saisies conservatoires de biens meubles incorporels ; mais elle a préalablement dégagé des dispositions communes aux différentes mesures conservatoires.

Toute personne qui justifie d'une créance incontestable peut utiliser ces mesures. L'AU /PSRVE a distingué les créanciers munis de titre exécutoire de ceux qui n'en ont pas. Pour les créanciers qui n'ont pas de titre exécutoire, le juge de l'exécution, saisi par requête motivée, peut leur autoriser une mesure conservatoire, par ordonnance motivée en précisant l'objet de la

mesure, le montant des sommes alléguées à la garantie et à la nature des biens concernés. Sa décision est susceptible d'appel non suspensif dans un délai de **15** jours et doit être suivie d'exécution dans un délai de 3 mois à peine de caducité. Le juge de l'exécution qui donne l'autorisation préalable connaît aussi des incidents éventuels

SECTION 2 : LES RÈGLES PROPRES A CHACUNE DE CES SAISIES

A-Les saisies conservatoires de biens meubles corporels

La procédure est simple et l'issue rapide. Si la saisie est effectuée entre les mains du débiteur, l'huissier est tenu au respect des formalités prescrites par les articles **64** à **66** de l'AU/PSRVE. C'est à la suite de ces formalités que la saisie s'opère. L'huissier fait un inventaire des biens saisis et dresse un PV de saisie avec les mentions prescrites par l'article **64** à peine de nullité. Une copie du PV est remise au débiteur ou lui est signifiée, avec la précision selon laquelle il dispose de **8** jours pour déclarer l'existence de saisies antérieures. La signification rend les biens indisponibles. Une autorisation judiciaire est nécessaire si la saisie doit être pratiquée sur un tiers et celui-ci est tenu de déclarer les biens du débiteur par devers lui et l'existence de saisies antérieures sur ces mêmes biens sous peine de sanction en cas de refus ou de mensonge. Un inventaire suivi de PV de saisi est dressé et toutes les mentions édictées par les articles **109** et **110** doivent y figurer à peine de nullité. Une copie du PV de saisie est signifiée au tiers détenteur et aussi au débiteur. Des incidents peuvent être soulevés durant la procédure par le débiteur (mainlevée, cantonnement, réduction) par les tiers détenteurs (droit de rétention) par d'autres tiers (action en revendication ou en distraction) ou encore par d'autres créanciers (concours de saisie).

Le débiteur saisi peut s'exécuter volontairement et demander une mainlevée au juge. Une autre issue est possible : c'est la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente, qui peut procéder d'un jugement de fond rendu par la juridiction compétente qui a été saisie par un créancier sans titre

exécutoire. Le créancier devra alors signifier l'acte de conversion avec les mentions de l'article **69** de l'**AU/PSRVE**. Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion lui est laissée. Une fois le délai de **8** jours passé, l'huissier passe au récolement des biens saisis dont PV contient la mention du délai d'un mois imparti au débiteur pour la vente amiable des biens saisis, à défaut il sera procédé à la vente forcée.

B -Les saisies conservatoires de biens meubles incorporels

Il s'agit de la saisie conservatoire de créances et de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières.

a- La saisie conservatoire de créances

C'est une variante de la saisie conservatoire générale mais comporte des particularités du fait de la nature des biens (créances). La saisie conservatoire de créances est l'opération par laquelle, le créancier bloque entre les mains d'un tiers (tiers saisi), les sommes dues appartenant à son débiteur, en vue de se faire payer plus tard sur les dites sommes. On remarque donc, que cette saisie ne conduit pas à la vente des biens saisis mais à leur attribution. Elle fait intervenir trois acteurs à savoir le créancier saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi et deux créances distinctes, c'est-à-dire la créance cause de la saisie conservatoire (celle du créancier contre le débiteur) et la créance objet de la saisie conservatoire (celle du débiteur contre le tiers). La créance cause de la saisie doit remplir les mêmes conditions imposées à toute saisie conservatoire. La créance objet de la saisie concerne toute créance de somme d'argent excepte les créances de rémunération de travail dont la procédure est spécifique.

Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles **54** et suivants de l'**AU**. L'acte de saisie rend indisponible les biens qui en sont l'objet. Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les

affecter et, s'il y a lieu les cessions de créances délégations ou saisies antérieures .Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Tout intéressé peut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné par la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur .Dans un délai de **8** jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution .Ce acte contient les indications d'usage exigées par l'AU. Cependant, le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier ou l'agent d'exécution les renseignements prévus par l'article **153** et de lui remettre copie de toutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le PV.

Le tiers saisi qui sans motif légitime ne fournit pas les renseignements prévus s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie attribution sauf recours contre le débiteur .Il peut être également condamné à des dommages intérêts, en cas de négligence fautive ou déclaration inexacte ou mensongère.

b-La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières :

On désigne par droits d'associés et des valeurs mobilières ,les titres émis par les personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription au compte ou par la simple remise matérielle du titre de la main à la main et qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès soit à une qualité du capital de la personne morale émettrice soit à un droit de créance générale sur son patrimoine .Ces titres sociaux sont dénommés actions ou parts sociales suivant la nature de la société .La saisie est pratiquée entre les mains de la société émettrice ou entre celles du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres en tant que tiers. L'acte de saisie contient à peine de nullité les mentions d'usage exigées pour la saisie des créances mais également :

L'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire,

- sommation de faire connaître dans un délai de **8** jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts. L'acte est signifié au débiteur dans un délai de 8 jours à peine de caducité par un acte qui contient à peine de nullité les mentions d'usage déjà indiquées mais également la reproduction des articles 62 et 63 de l'AU, l'acte de saisie rend certes indisponibles les droits pécuniaires du débiteur mais ce dernier peut en obtenir la mainlevée en consignation une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

CHAPITRE 2 : Les saisies aux fins d'exécution

Il s'agit de voir la saisie vente et des saisies particulières à savoir la saisie des récoltes sur pied, la saisie attributions de créances, la saisie et la cession des rémunérations et la procédure simplifiée des créances d'aliment.

SECTION 1 : La saisie vente

La saisie vente peut être définie comme la procédure par laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire, constatant une créance, liquide et exigible, place sous main de justice et fait vendre un ou plusieurs meubles (corporels ou incorporels) appartenant à son débiteur, qu'ils soient détenus par lui ou par des tiers. Précisons toutefois que l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision à l'exception de l'adjudication des immeubles.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

La classification effectuée par les rédacteurs dudit acte uniforme laisse penser que la saisie vente ne s'appliquerait qu'aux biens meubles corporels.

Cependant une analyse approfondie révélera que les biens incorporels font aussi l'objet d'une saisie vente.

La gravité de la procédure commande donc qu'elle ne soit pas laissée à la discrétion, c'est-à-dire au bon vouloir des créanciers.

C'est pourquoi nous étudierons d'une part les règles communes à la saisie vente des meubles corporels et des meubles incorporels avant de voir les règles propres à chacune de ces saisies.

A- Les règles communes aux meubles corporels et incorporels

Rappelons que dans l'AU que nous étudions, par meubles corporels avant de voir les règles particulières à chacune de ces saisies; on entend les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées. Il s'agit des meubles par nature. Alors que, par meubles incorporels, on vise non pas les droits portant sur une chose mobilière par nature (droit réel, droit personne, l'action en justice) mais ces droits détachés de tout support matériel et que la loi considère comme des meubles. Ce sont les parts sociales (droits d'associés et valeurs mobilières) qui sont des titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou par la simple remise matérielle du titre de la main à la main et qui confèrent des droits identiques par catégories et donnent accès soit à une quotité du capital de la personne morale émettrice, soit à un droit de créance général sur le patrimoine. Ce sont des meubles par détermination de la loi.

-Commandement préalable :

Qu'il s'agisse de meubles corporels ou de meubles incorporels, la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit (8) jours avant au débiteur et qui contient à peine de nullité :

-la mention du titre en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication des taux d'intérêt ;

-les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou s'ils s'agissent de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

-commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit (8) jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

Toutefois, le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu mais peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.

-La vente amiable:

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du PV de saisie.

Le débiteur informe, par écrit, l'huissier ou l'agent d'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé. L'huissier ou l'agent d'exécution doit communiquer ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

La protection des droits du débiteur ainsi que ceux des tiers au cours de l'exécution forcée permet à ces derniers, de contester les opérations et les actes de saisie dirigés contre eux. Les droits des créanciers sont également préservés. Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de saisie

B -Les règles propres à chaque catégorie de meubles :

En dehors des règles communes à la saisie vente des biens meubles corporels et à celles des meubles incorporels, l'acte uniforme a édicté pour chacune de ces catégories de meubles, des règles particulières.

a- Les règles propres aux meubles corporels :

Certaines règles régissent les opérations de saisies d'une part et d'autre part, la vente forcée proprement dite.

-les opérations de saisie :

A l'expiration du délai de huit (8) jours à compter du commandement de payer resté infructueux, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation dans les conditions prévues par les articles 41 à 46 de l'AU.

Si la saisie est effectuée entre les mains du débiteur et que celui-ci est présent avant toute opération de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet de saisie antérieure.

Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'ils ne s'agissent des biens consommables. En ce cas, il sera tenu d'en respecter la contre valeur estimée au moment de la saisie.

Si parmi les biens saisis, se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dument appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen entraînant aucune détérioration du véhicule.

La saisie entre les mains d'un tiers se présente dans les mêmes formes du point de vue de l'acte de saisie mais refferme quelques particularités. A la différence de la saisie entre les mains du débiteur, celle qui porte sur les biens

détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens.

L'huissier ou l'agent d'exécution invite le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure le saisissant est informé de l'exercice d'un droit de rétention par le tiers, il peut, dans le délai d'un mois, contester ce droit de rétention devant la juridiction compétente du domicile ou demeure le tiers. A défaut de contestation dans ce délai, la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de la saisie.

La vente forcée des biens meubles corporels est effectuée aux enchères publiques, par un commissaire priseur, soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en salle ou au marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

La vente est précédée d'une publicité effectuée par affiches indiquant le lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis. Les affiches sont apposées à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, au marché voisin et tous autres lieux appropriés ainsi qu'au lieu de vente si celle-ci a lieu à un autre endroit. La vente peut être également être annoncée par la voie de presse écrite ou parlée. La publicité n'est effectuée qu'à l'expiration du délai de vente amiable de **30** jours augmenté s'il y a lieu, du délai de **15** jours imparti aux créanciers pour donner la réponse et **15** jours au moins avant la date fixée pour la vente. Le débiteur est avisé par l'huissier ou par l'agent d'exécution des lieu, jour et heure de la vente **10** jours au moins avant sa vente par tout moyen laissant trace écrite (lettre recommandée-actes extra judiciaires).

L'adjudication est faite au plus offrant après trois (**3**) criées. Le prix payable comptant, faute de quoi, l'objet est revendu à la folle enchère de l'adjudication.

Toutefois lorsque les prix des biens vendus assurent le paiement immédiat du montant des causes de la saisie et des oppositions, en principal, intérêts et frais, la vente est arrêtée.

Il est dressé PV de la vente, mentionnant la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée des noms des adjudicataires.

Le commissaire priseur chargé de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et il ne peut recevoir somme au dessus de l'enchère.

b - Les règles propres aux meubles incorporels :

La particularité de la saisie vente des meubles incorporels réside dans la phase préparatoire. Contrairement à la saisie des meubles corporels, celle des droits d'associés et des valeurs mobilières est effectuée soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

Par ailleurs, outre les mentions d'usage, l'acte de saisie contient à peine de nullité :

-l'indication que la saisie rend indisponible les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire.

-mention de faire connaître dans un délai de huit (8) jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts.

En revanche, la dénonciation de la saisie au débiteur est faite par signification d'un acte qui contient les mêmes indications que celui dressé pour les meubles corporels auxquelles s'ajoutent celle-ci-dessous ;

-l'acte de saisie rend indisponible les droits pécuniaires du débiteur .Celui ci peut obtenir la mainlevée en consignat une somme suffisante pour désintéresser le créancier .Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

La vente forcée est effectuée sous forme d'adjudication, à la demande du créancier, sur la présentation d'un certificat délivré par la greffe attestant qu'aucune opposition n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire rejetant la contestation soulevée par le débiteur et, sur la base d'un cahier des charges.

Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés. Le même jour, une sommation est notifiée s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges chez le commissaire priseur chargé de la vente et d'y formuler le cas échéant, leurs observations. Ces derniers ne seront plus recevables à l'expiration d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la notification du cahier des charges aux associés. La publicité est effectuée dans les mêmes conditions que pour les meubles corporels mais cette fois ci un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente. Enfin, le débiteur, la société et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de notification.

SECTION 2 : Les saisies particulières :

Il s'agit en réalité d'étudier sous ce chapitre les dispositions propres à la saisie des récoltes sur pied, la saisie attribution de créances, la saisie et la cession des rémunérations, la procédure simplifiée des créances d'aliments.

A- La saisie des récoltes sur pied :

La procédure est relativement simple et concerne les récoltes et fruits proches de la maturité. Ceux ci peuvent être saisis avant d'être séparés du sol.

La saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits et elle ne pourra être faite, à peine de nullité, plus de six (6) semaines avant l'époque habituelle de maturité .Le PV est en outre signé par le maire ou le chef de l'unité administrative ou se trouvent les biens et copie lui en est laissée.

Cependant, les récoltes sont placées sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien. Toutefois, sur la demande du créancier saisissant, la juridiction compétente peut désigner un gérant à l'exploitation.

La vente est annoncée par des affiches apposées à la mairie ou au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique et au marché le plus proche du lieu où se trouvent les récoltes. Les affiches mentionnent les jour, heure et le lieu de la vente et indiquent le terrain où sont situées les récoltes ainsi que sa contenance et la nature des fruits.

B -La saisie attribution de créances

C'est la nouvelle forme de la saisie arrêt instituée par l'AU en simplifiant la procédure mais tout en accroissant son efficacité. Cependant, elle ne peut porter que sur des sommes d'argent autres que les créances de rémunérations du travail, et sont saisies entre les mains d'un tiers qui les détient pour le compte d'un débiteur afin de les attribuer au créancier. La saisie est pratiquée par le créancier lui-même, chirographaire ou inscrit par ses ayants cause ou par son représentant légal ou conventionnel. Le débiteur lui est distinct du tiers saisi qui est le débiteur du débiteur saisi ou même le créancier saisissant lui-même. Cependant, pour le tiers saisi il faudrait l'existence d'un pouvoir spécial doublé d'une absence de lien de subordination. L'éventualité de la saisie sur soi-même procède du fait qu'un débiteur bloque entre ses mains les sommes dont il est redevable envers le saisi, afin de se payer de ce que ce dernier lui devait.

La certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance du saisissant appelé en cause de la saisie attribution sont exigées, de même d'un titre exécutoire. La créance objet de la saisie attribution doit exister au jour de la saisie, sous peine de nullité de la saisie pour faute d'objet, elle peut être une créance conditionnelle (cas d'un médecin conventionné d'une cause de sécurité sociale qui lui verse périodiquement des honoraires) ou à terme (cas du loyer) ou

encore à exécutions successives .En outre la créance doit être disponible c'est-à-dire qu'elle doit être légalement saisissable.

L'AU/PSRVE a simplifié la procédure de saisie attribution en dispensant le créancier de l'autorisation judiciaire, de la contre dénonciation et de l'instance de validité. Il sera procédé à une distinction entre la procédure de droit commun et celle spécifique aux saisies sur les comptes.

La procédure de droit commun de la saisie attribution est alléguée de son formalisme. Les stades successifs sont l'acte de saisie qui est signifié au tiers saisi, la dénonciation de la saisie au débiteur dans un délai de **(8)** jours à peine de caducité et le règlement par le tiers en cas de non contestation (le certificat de non contestation est établi par le greffe après le délai d'un mois prévu) ou après rejet de la contestation. Le règlement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi dans la limite des sommes versées, si celles ci sont insuffisantes, le créancier a la possibilité de poursuivre son débiteur pour le surplus .Si le tiers saisi ne s'exécute pas, le juge peut le contraindre par un titre exécutoire .L'attribution des sommes est acquise par le créancier : c'est l'effet attribution.

Les saisies sur compte ont un caractère particulier. Selon l'art **52** « *les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables* »cette solution est étendue au compte joint alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens. Les arts **61** et suivants indiquent qu'en plus des banques, les établissements financiers sont visés (centre de chèques postaux, caisses d'épargne et de crédit).En plus des comptes d'espèces, les comptes de dépôt et les comptes courants (excepté les comptes de titres) sont également visés. L'établissement est tenu de déclarer provisoirement à l'huissier la nature du ou des comptes du débiteur et leur solde actuel, le jour de la saisie, suivi **15** jours après de la déclaration définitive .Contrairement à l'indisponibilité partielle de la saisie attribution de droit commun, l'indisponibilité ici est totale et frappe même l'ensemble des comptes.

Tout incident est porté devant le juge de l'exécution dans un délai de **30** jours à compter de l'acte de dénonciation et la décision est susceptible d'appel dans un délai de **15** jours à partir de sa notification. Le délai imparti passé, le débiteur pourra introduire une action en répétition de l'indu devant le juge du fond.

C-La saisie et la cession des rémunérations

Il s'agit là de deux modes par lesquels le salaire peut faire l'objet d'un prélèvement au profit du ou des créanciers d'un salarié. Ils sont cependant régis par les mêmes dispositions. Toutefois, ils se distinguent quand à leur cause. En effet si la saisie est une mesure d'exécution forcée, la cession, elle est volontaire. La protection des salaires des travailleurs s'avère nécessaire à cause du caractère alimentaire de la créance qui en fait l'objet. Il est inconcevable que les créanciers d'un travailleur saisissent la totalité des salaires et privent de fait sa famille des besoins vitaux. C'est pourquoi les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par chaque État partie. Le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut en aucun cas, fut ce pour dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque État partie.

Au Sénégal, la quotité saisissable ou cessible du salaire est régie par les dispositions de l'article **381** du code de procédure civile.

a- La saisie des rémunérations :

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur. Précisons cependant que les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire. La procédure débute par une requête du créancier déposée au greffe .Le greffier convoque les parties ,15 jours avant la date de l'audience de conciliation. Toutefois aucune saisie de sommes dues à titre de rémunération quel qu'en soit le montant, ne peut être pratiquée qu'après la tentative de conciliation devant la juridiction

compétente du domicile du débiteur .Si la conciliation aboutit, le PV est dressé par le greffier avec les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure .La décision rendue ne peut faire l'objet que d'un appel. Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs d'exécution.

Dans les **8 jours** de l'audience de non conciliation ou dans les 8 jours suivant l'expiration l'audience des délais de recours, si une décision a été rendue, le greffier notifie l'acte de saisie à l'employeur, par lettre avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

L'acte de saisie, fait injonction à l'employeur de déclarer au greffe, dans les 15 jours, la situation de droit existant entre lui et le débiteur saisie et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution. L'employeur est tenu d'informer le greffe et le saisissant dans les 8 jours, de toute modification dans ses relations juridiques avec le saisi et qui est de nature à influencer sur la procédure en cours.

L'employeur a alors obligation d'adresser, tous les mois au greffe, le montant de la fraction saisissable des salaires sous peine d'être personnellement débiteur .La remise des sommes retenues est effectuée par le greffier au créancier ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

b -La cession des rémunérations

C'est un acte de volonté par lequel le débiteur(cédant) cède une partie de sa rémunération à son créancier (cessionnaire).C'est un mode d'exécution amiable qui ne nécessite pas un titre exécutoire ,et dont la procédure est parallèle à la précédente .La cession des traitements et salaires ne peut être consentie ,quel qu'en soit le montant ,qui par déclaration du cédant en personne, au greffe de la juridiction de son domicile ou de sa résidence .La déclaration doit indiquer le montant et la cause de la dette pour le paiement de laquelle la cession est consentie ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement de la rémunération.

La juridiction vérifiera si la cause est licite et si la quotité saisissable n'a pas été dépassée. Puis le greffier inscrit la déclaration au registre réservé aux cessions des rémunérations et la notifie avec les mentions de l'article **206** de l'**AU/PSRVE**, à l'employeur et au cessionnaire le montant des sommes cédées dans la limite de la fraction saisissable, sous peine d'être déclaré personnellement débiteur, à moins qu'il forme opposition dans les **15** jours de la notification faite par le greffier ou le cessionnaire, par déclaration au greffe. Lorsqu'en cours d'exécution, survient une saisie, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues et entre en concours avec les autres créanciers saisissants. Dans ce cas, le greffier notifie l'acte de saisie au cessionnaire, l'informe qu'il viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et l'invite à produire un relevé de ce qui reste du. Le greffier informe également l'employeur que les versements devront désormais être effectués au greffe. Si la saisie prend fin avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il détenait dans l'acte de cession. Le greffier en avise alors l'employeur et informe de ce que les sommes cédées doivent à nouveau être versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier. En cas d'annulation judiciaire de la cession, de résiliation amiable ou de paiement de la dernière échéance, le greffier procédera à la radiation de la cession du registre réservé aux cessions et à la saisie des rémunérations. Il devra par la suite en aviser le cédant et l'employeur.

D -La procédure simplifiée des créances d'aliments

L'**AU** a compris le caractère vital du recouvrement des dettes d'aliments et a donc simplifié la procédure et en réduit les frais. Trois personnages entre en jeu : un créancier, un débiteur et un tiers débiteur. Le créancier peut être l'époux à l'égard de son conjoint (contribution aux charges du ménage, pension alimentaire) ou le parent créancier d'aliments (obligation alimentaire). Pour utiliser cette procédure, il faut que le débiteur n'ait pas payé

au moins une échéance, ou n'ait payé que pour une partie seulement le montant du. La créance doit être prévue par la loi, doit avoir un caractère purement alimentaire et doit être constatée dans un titre exécutoire. Les sommes objet de la créance doivent être exigibles. Le tiers débiteur est l'employeur ou le dépositaire de fonds (banque, caisse de retraite, locataire...). Le débiteur d'aliments sera avisé par le créancier par lettre par voie d'huissier, après la notification de la demande de paiement à l'employeur. Celui-ci devient dès lors directement et personnellement obligé au règlement des sommes réclamées. Dans les 8 jours, il indique la suite qu'il compte donner à la demande, puis il informe le débiteur de la cessation ou de la suspension de la rémunération. Le paiement s'effectue hors la présence du juge et se fait directement au créancier saisissant. Toute décision changeant le montant de la pension alimentaire, modifiant ou supprimant les modalités d'exécution de l'obligation, entraîne de plein droit modification du paiement direct. Les incidents et les contestations font par déclaration au greffe, mais elles n'ont pas d'effet suspensif.

DEUXIÈME PARTIE : LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LA DISTRIBUTION DU PRIX

La saisie immobilière est une voie d'exécution par laquelle un créancier fait placer sous main de justice un ou plusieurs immeubles de son débiteur, puis provoquer leur vente afin de se faire payer sur leur prix. Dans cette partie nous aborderons d'abord la saisie immobilière avant de nous appesantir sur la distribution du prix de vente.

CHAPITRE 1 : La saisie immobilière

La saisie immobilière est très bien encadrée et avant que la vente ne se fasse devant la barre du tribunal ou dans le cabinet du notaire, il y a des actes que doivent accomplir l'huissier et l'avocat en respect des dispositions de l'**AU/PSRVE**. En raison de l'existence de conflits d'intérêt et de la nature juridique de l'immeuble, l'**AU/PSRVE** (art **246** à **334**) a prévu un formalisme

strict qui fait que la saisie immobilière une procédure longue, complexe et onéreuse. Les formalités et les délais qui retardent le déroulement de la procédure sont d'ordre public et se traduisent par l'interdiction formelle de toutes conventions contraires (art 246).

Elle commence d'abord avant le tribunal (la phase extrajudiciaire) et se termine devant la barre du tribunal (phase judiciaire).

SECTION 1 : la phase extrajudiciaire

Dans cette phase, les acteurs principaux sont l'huissier et l'avocat. Nous aborderons les tâches de l'huissier avant de nous pencher sur celles de l'avocat.

A-Le ministère d'huissier :

L'huissier rédige le commandement avant de le publier au niveau des domaines, il fait également la sommation de prendre communication du cahier des charges

a-Le commandement :

Toute poursuite en vente forcée d'immeuble doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie sous peine de nullité .Si la saisie est dirigée contre un tiers détenteur peine de nullité, le créancier poursuivant fait une double signification, l'une au débiteur, l'autre au tiers détenteur avec sommation, soit de payer l'intégralité de la dette en principal et les intérêts, soit de laisser l'immeuble hypothéqué, soit enfin de subir la procédure d'expropriation. Pour avoir des informations utiles à la rédaction du commandement, l'huissier ou l'agent d'exécution peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doit porter la saisie si besoin avec de la force publique

b -La publication du commandement :

L'huissier ou l'agent d'exécution fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière à qui une copie est remise pour la

publication ou par l'autorité administrative si la saisie porte sur des impenses réalisées par le débiteur. Si le commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière ou à l'autorité administrative concernée dans les 3 mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant. Si le débiteur paye sa créance dans le délai prévu, l'inscription du commandement est radiée sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant.

c-La sommation de prendre communication du cahier des charges

Dans les **8** jours à peine de nullité, sommations seront faites aux intéressés pour leurs éventuelles dires et observations au plus tard le 5^o jour précédant l'audience éventuelle à peine de forclusion,

Puis elles seront mentionnées en marge de la publication du commandement.

A peine de nullité, cette sommation est signifiée au saisi, à personne ou à domicile, et aux créanciers inscrits à domicile élu. la sommation indique, à peine de nullité les dispositions de l'article 270 de l'AU/PSRVE.

B- Le ministère d'avocat : *La rédaction et le dépôt du cahier des charges*

Le cahier des charges est le document, rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant, qui précise les conditions et les modalités de la vente de l'immeuble saisi.

Il est déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de la quelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de 50 jours à compter de la publication du commandement à peine de déchéance.

Le cahier des charges contient à peine de nullité les dispositions de l'article 267 de l'AU/PSRVE. Au cahier des charges, est annexé l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement.

La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt 45 jours au plus tôt après celui-ci. Elle ne peut l'être plus de 90 jours après le dépôt.

Section 2 : La phase judiciaire

Cette phase se déroule devant la barre du tribunal et commence par l'audience éventuelle et se termine par l'audience d'adjudication avec une possibilité de surenchère.

A-L'audience éventuelle

C'est au cours de l'audience éventuelle fixée à **30** jours après la dernière sommation que les dires sont tranchés. L'audience éventuelle est simple et rapide et obéit au principe dispositif c'est-à-dire que seules les questions soulevées dans les dires et observations seront tranchées, et au principe du contradictoire d'où l'échange de conclusions. Le greffier est chargé de transcrire dans le cahier des charges la décision intervenue durant l'audience.

Lorsque le montant de la mise à prix est contesté, il appartient à celui qui formule cette contestation de rapporter la preuve du bien fondé de celle-ci. Il peut demander au président de la juridiction compétente la désignation d'un expert à ses frais avancés.

Une remise de l'audience éventuelle ne peut avoir lieu que pour des causes graves et dûment justifiées, ou bien lorsque la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges.

La juridiction compétente peut d'office, à l'audience éventuelle et si nécessaire, après consultation par écrit d'un expert, recueillie sans délai soit ordonné la distraction de certains biens saisis toutes les fois que leur valeur globale apparaît disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer ou soit modifier le montant de la mise à prix si celle-ci n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'article 267-10 de l'AU/PSRVE.

Dans ce cas, la juridiction compétente informe les parties de son intention de modifier le cahier des charges et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximum de 5 jours.

La publicité est faite dans le délai de **30** jours au plus et **15** jours au plus tard avant l'adjudication. L'AU prévoit que la publicité, contenant les mentions de l'article **277** est faite par insertion dans un journal d'annonces légales, sous la signature de l'avocat poursuivant et par l'apposition de placards à la porte principale de l'immeuble saisi, au **TR** compétent devant lequel aura lieu l'adjudication, et au lieu officiel d'affichage de la commune de situation des biens. La publicité devra être justifiée par un exemplaire du journal signé de l'imprimeur, s'il s'agit d'insertion et s'il s'agit de l'affichage, c'est le PV de l'huissier.

B-L'audience d'adjudication et la surenchère

Après l'audience éventuelle, le tribunal procède à la vente de l'immeuble. Ce pendant elle ne clôt pas la procédure car une autre voie est ouverte à savoir la surenchère.

a - l'audience d'adjudication

Elle se déroule aux enchères publiques à la barre du Tribunal Régional compétent. La date de l'adjudication qui est indiquée dans les sommations est fixe à **30** jours au moins et **60** jours au plus après l'audience éventuelle. Cette date peut subir des modifications .L'adjudication est faite au plus offrant, les conditions de formes sont néanmoins réglementées .Le droit d'enrichir est un principe accordé à toute capable, le ministère d'avocat n'étant plus obligatoire .Des interdictions spéciales touchent les personnes notoirement insolvables, les personnes dont les intérêts sont en conflit avec leur devoir professionnel(tuteurs pour les biens de leurs pupilles, mandataires des biens qu'ils sont chargés de vendre ,les membre du tribunal ou se déroule la vente et l'avocat du poursuivant).

Le déroulement des enchères est fixé par l'article **283** .Des bougies sont préparées à l'avance de manière à ce que chacune d'elles ait une durée d'une minute ; d'une part ,s'il n'y a aucune enchère après l'extinction de trois bougies successivement, le poursuivant est déclaré adjudicataire .Il peut

toutes fois remettre l'adjudication à une autre audience pour une nouvelle mise à prix, et si la même situation se maintient, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix. D'une part, s'il survient une enchère, l'adjudication ne peut être faite qu'après extinction de deux autres bougies sans une nouvelle enchère ; l'avocat dernier enchérisseur a obligation de déclarer le nom de son client dans les trois jours suivant l'adjudication, sinon, il sera réputé adjudicataire en son propre nom. C'est la déclaration d'acceptation, qui est suivie dans les **24** heures de la déclaration de command, qui consiste pour l'adjudicataire à faire connaître la personne pour qui il s'était rendu acquéreur. Le jugement d'adjudication n'est pas susceptible de recours à cause de sa nature gracieuse. Mais l'article **313** prévoit qu'il peut être attaqué par la voie d'une action principale en nullité lorsqu'il a été tranché un incident né postérieurement à l'audience éventuelle. Lorsque l'adjudication est définitive, le greffier peut en délivrer une expédition à l'adjudicataire, après justification dans les **20** jours du paiement des frais de poursuite à la conservation de la conservation de la propriété foncière ou au près de l'autorité administrative, et accomplissement des conditions du cahier des charges. Le titre d'adjudication doit être signifié au saisi et non aux créanciers sommés qui recevront que des extraits du jugement. Il devient opposable aux tiers à partir de sa publication. L'adjudication opère un transfert de propriété en faveur de l'adjudicataire, mais ne lui transfère pas d'autres droits réels que ceux appartenant au saisi. Il arrive des cas où l'adjudicataire a accompli toutes les obligations dont il était venu sans pouvoir bénéficier de la propriété de l'immeuble immédiatement pour cause de surenchère.

b-La surenchère

C'est l'acte par lequel une personne requiert une nouvelle mise aux enchères d'un bien adjudgé, en offrant un supplément de prix et à charge de rester adjudicataire pour la somme proposée au cas où elle se présenterait pas

d'enchérisseur .Toute personne non frappée d'incapacité ou d'interdiction peut en principe enchérir, dans un délai de 10 jours à compter de l'adjudication, au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente, et cette déclaration ne peut être rétractée. Le surenchérisseur devra proposer au moins le 1/10eme en plus du prix principal de la vente. La surenchère est dénoncée par le surenchérisseur aux principaux intéressés (le saisi, le poursuivant et l'adjudicataire), par acte extrajudiciaire dans un délai de 5 jours et mentionnée au cahier des charges par le greffier. Elle indique la date de l'audience éventuelle, après un délai de 20 jours, pour les contestations sur la validité de la surenchère, et de la date de la nouvelle adjudication qui sera fixée à moins de 30 jours après l'audience éventuelle. Faute de respecter les formes et les délais, la surenchère sera réputée nulle. La validité de la surenchère peut être l'objet de contestations qui seront faites par conclusions et déposées 5 jours au moins avant l'audience éventuelle. La nouvelle adjudication est précédée d'une nouvelle publicité, et se déroule, comme la première la barre du tribunal qui a ordonné la vente. En l'absence de d'enchérisseur, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire .S'il y des enchères, et que l'adjudicataire initial le reste, son droit de propriété est consolidé. Par contre, en cas de nouvel adjudicataire, il y aura anéantissement rétroactif des droits de l'adjudicataire initial.

CHAPITRE 2 : La distribution du prix de la vente entre les créanciers :

La distribution du prix de vente est un dispositif de règlement du passif intervenant en cas de réalisation d'un bien du débiteur, entre les créanciers. Traditionnellement on distingue la procédure d'ordre et celle de distribution par contribution. La première est une répartition, entre les créanciers hypothécaires ou bénéficiant d'un privilège immobilier spécial, du prix de l'adjudication des immeubles saisis.la seconde est une répartition entre les créanciers chirographaires des deniers de la vente sur saisie mobilière, et éventuellement le reliquat du prix de la vente sur saisie immobilière après

règlement des créances inscrits. La distribution du prix est régie par les dispositions 324 à 334 de l'AU/PSRVE. La distribution peut se faire avec ou sans l'intervention du juge.

SECTION 1 : La distribution judiciaire du prix de vente

La distribution du prix s'effectue avec l'intervention du président de la juridiction du lieu de la vente ou le magistrat délégué par lui, lorsque dans le délai d'un mois qui suit le versement du prix de la vente, les créanciers n'ont pas pu parvenir à un accord unanime. Le créancier le plus diligent d'entre eux saisit le président de la juridiction. Les créanciers devront effectuer leur production au niveau du greffe dans un délai de 20 jours à peine de déchéance, en indiquant le rang auquel ils entendent être colloqués. Les dires peuvent être déposés puis communiqués aux parties 5 jours avant l'audience. L'audience au cours de laquelle se fera la répartition ne peut avoir lieu moins de 40 jours après la dernière signification. Le juge dresse un règlement des créances, constaté ensuite par un PV qui a force exécutoire. Le règlement provisoire est dénoncé à toutes les parties intéressées la décision sur le fond est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa signification, mais le montant contesté doit excéder le taux des décisions rendues en dernier ressort. L'ordonnance de clôture sanctionnant le règlement définitif à l'autorité de la chose jugée. Le greffier délivre un bordereau de collation à chaque créancier. Le conservateur se chargera de radier les hypothèques des créanciers non colloqués lorsque lui seront présentés un extrait du PV et un certificat de non opposition délivré par le greffe.

L'AU a prévu le classement en cas de réalisation d'un bien mobilier et d'un bien immobilier. Dans les deux cas (bien mobilier et bien immobilier) sont en tête les créanciers frais de justice qui ont servi à la réalisation du bien et à la distribution du prix de la vente, et les créanciers de frais ayant servi à la conservation du bien. Suivent les créanciers de salaire super privilégiés. Ces derniers sont suivis par les créanciers garantis par un nantissement pour les

tête les créanciers frais de justice qui ont servi à la réalisation du bien et à la distribution du prix de la vente, et les créanciers de frais ayant servi à la conservation du bien. Suivent les créanciers de salaire super privilégiés. Ces derniers sont suivis par les créanciers garantis par un nantissement pour les biens mobiliers et pour les biens immobiliers, les créanciers titulaires d'une hypothèque conventuelle ou forcée et les créanciers séparatistes inscrits dans le délai légal selon le rang de leur inscription au foncier. Et viennent enfin les créanciers munis d'un privilège non soumis à publicité et les créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire intervenus par voie de saisie ou d'opposition.

SECTION 2 : La non intervention judiciaire : l'ordre consensuel

L'ordre consensuel autrement appelé ordre conventionnel, c'est un accord entre les différents créanciers inscrits pour la répartition des deniers de la vente. L'accord est extra judiciaire, mais obéit à des conditions de fond et de forme. Lors de l'accord, la présence et le consentement de tous les créanciers inscrits, du débiteur saisi et de l'adjudicataire sont obligatoires. Les créanciers chirographaires sont exclus mais ils peuvent faire opposition en cas d'irrégularité leur portant grief. D'ailleurs, tous les créanciers devront être civilement capables. L'accord est constaté par un acte sous seing privé ou de préférence un acte notarié. Le règlement des créances est fait dans les 15 jours ; les sommes dues à l'expiration du délai produisent intérêt au taux légal.

Conclusion

La force d'une décision civile et commerciale réside fondamentalement dans son exécution. Cette dernière peut se faire soit à l'amiable ou de manière forcée. Si cette remarque est valable pour n'importe quelle procédure, elle l'est davantage pour les décisions civiles et commerciales.

C'est certes ce qui explique que l'exécution soit encadrée et confiée à des sachants spécialement formés pour la cause que sont les huissiers, les commissaires priseurs et les agents d'exécution.

Mais compte tenu de l'importance des décisions qui peuvent mettre en jeu de très fortes sommes d'argent, le législateur encadre leur exécution en édictant des règles dont le non respect peut être sanctionné par la caducité ou tout simplement engager la responsabilité de l'huissier.

On ne saurait clore ce mémoire de fin de formation sans relever les quelques difficultés que nos recherches ont permis de relever. Celles-ci ont trait à la durée des exécutions, à la saisie d'un tiers mais également au besoin d'une mise à niveau des acteurs chargés de l'exécution ; d'où l'urgence et la nécessité d'insister sur la formation continue desdits acteurs surtout à l'heure du droit communautaire marqué par l'avènement d'organismes comme l'**OHADA** et l'**UEMOA**.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

TR : Tribunal Régional

CPC : Code de Procédure Civile

AU/PSRVE : Acte Uniforme des procédures Simplifiées de
Recouvrement et des Voies d'exécution

COCC : Code des Obligations Civiles et Commerciales

PV : Procès Verbal

BIBLIOGRAPHIE

Le cours de Me Ibrahima Ndiéguène, avocat à la cour : les voies
d'exécution

Le cours de Mme Aissatou Ba DIALLO, Magistrate : pratique du greffier
dans l'OHADA

Le code de l'OHADA

Le code de procédure civile du SENEGAL

Le code de procédure civile et commerciale

Nom et adresse de l'Huissier

DENONCIATION PROCES VERBAL SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES

Le,

Deux Mil Six

A la requête de : nom, adresse et raison sociale du requérant.

Je nom et adresse de l'Huissier,

DENONCE ET EN TETE DES PRESENTES REMETS ET LAISSE COPIE A : Nom, adresse et raison sociale du requis

D'UN PROCES VERBAL DE SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES dressé par acte nom du ministère et la date de l'acte.

TRES IMPORTANT.

Vous pouvez autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues au moyen de l'acte ~~contenant acquiescement joint au~~ présent acte.

D'autre part, si vous souhaitez élever des contestations au regard de cette procédure de saisie attribution dirigée contre vous, vous devez saisir la juridiction désignée dans le délai d'un mois à compter de la date portée en tête du présent acte, ceci à peine d'irrecevabilité ce délai expirant la date.

Ces contestations doivent être portées devant le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai étant et parlant comme dessus remis et laissé copie du présent dont le coût est de :

Nom et adresse de l'Huissier

MAIN LEVEE DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES

L'AN DEUX MIL SIX
Et le

A la requête de : **nom, adresse et raison sociale du requérant.**

J'ai, nom et adresse de l'Huissier,

DIT ET SIGNIFIE A :

- **nom, adresse et raison sociale du requis** (banques ou personnes physiques ou personnes morales)

Que par les présentes, le requérant donne Main levée pleine et entière de la saisie attribution de créances pratiquée par exploit nom du ministère et la date de l'acte sur les comptes **nom, adresse et raison sociale du requis.**

Lui déclarant que la présente lui est faite conformément à la loi pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'il n'en ignore

Et je lui ai étant et parlant comme dessus remis et laissé copie du présent dont le coût est de :

Nom et adresse de l'Huissier

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES

L'AN DEUX MIL SIX
ET LE

A la requête de : nom, adresse et raison sociale du requérant

En vertu :

Jugement, ordonnance, significations et autres actes servis dans l'affaire

J'ai nom et adresse de l'Huissier

DIT ET DECLARE A :

Nom, adresse et raison sociale du requis (banques ou personnes physiques ou personnes morales)

Que par les présentes, mon requérant s'oppose formellement à ce que vous vous dessaisissiez et vous libériez de toutes sommes que vous avez et devez, aurez ou devrez à **nom et raison sociale du débiteur**.

Et par le présent acte, j'ai, Huissier susdit et soussigné, procédé à la SAISIE ATTRIBUTION entre les mains des tiers saisis sus indiquées des sommes dont vous ils sont ~~personnellement tenus envers~~ **nom adresse et raison sociale du débiteur** pour avoir paiement des sommes suivantes :

<i>Principal (sous réserves acomptes)</i>	:
<i>Frais</i>	:
<i>Le coût du présent</i>	:
<i>Provision</i>	:
TOTAL (sauf mémoire)	:

DECLARATION DES TIERS SAISIS :

Nom, adresse et raison sociale du requis (banques ou personnes physiques ou personnes morales)

Je vous rappelle également les dispositions des articles 38 et 156, 169 à 172 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution ci-dessous reproduites :

Article 38 « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée

Nom et adresse de l'Huissier

PROCES VERBAL DE SAISIE CONSERVATOIRE

L'AN DEUX MIL SIX
ET LE

A la requête de : nom, adresse, et raison sociale du requérant.

En vertu du titre y donnant droit ;

J'ai nom et adresse de l'Huissier

FAIT SOMMATION A : nom, adresse et raison sociale du requis

De, immédiatement et sans délai, payer au requérant ; es mains de moi huissier ayant charge de recevoir des fonds et pouvoir d'en délivrer bonne et valable quittance ; outre les intérêts de droit, frais et autres accessoires,

La somme de :

Principal (sauf acompte)	:
Frais de Greffe	:
Coût du présent	:
TOTAL (sauf mémoire)	:

Lui déclarant que n'ayant point satisfait à la présente sommation, j'allais à l'instant même et sans désemparer procéder à la saisie conservatoire de ses facultés mobilières. Vu le défaut de paiement,

J'ai saisi et placé sous l'autorité de la loi les objets ci après :

SIGNIFICATION AU DEBITEUR D'UN ACTE DE
CONVERSION EN SAISIE VENTE - SOMMATION
DE PAYER

Le,

L' AN DEUX MIL SIX

A LA REQUETE DE : **nom adresse et raison sociale du créancier et élection de domicile**

En vertu :

-De la grosse d'une Ordonnance d'Injonction de payerrendue par Juge au TRHC de Dakar le.....et revêtue de la formule exécutoire le dont copie est remise et laissée en tête de celles des présentes

SIGNIFIE A: nom adresse et ou raison sociale du débiteur

LA CONVERSION EN SAISIE VENTE de la saisie conservatoire pratiquée par exploit de mon ministère en date du 18-02-2005

Et à même requête et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier, susdit et soussigné, FAIT SOMMATION à **débiteur** pour éviter la vente des biens saisis, à payer dans les huit (8) jours à compter de la présente à ma requérante entre les mains de moi huissier, porteur de pièces, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance, sous réserves des acomptes dûment établis, la somme de : _____

- ❖ **Principal (sous réserves acompte)**
- ❖ **Coût du présent**

TOTAL SAUF MEMOIRE

SOUS TOUTES RESERVES

Et je lui ai étant et parlant comme dessus remis et laissé copie du présent dont le coût est de :

Nom et adresse de l'Huissier

date

A V I S D E V E N T E

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera, la date de la vente ET LES JOURS SUIVANTS, procédé à la vente des biens saisis sur **le nom, adresse et raison sociale du requis**.

La vente sera faite par nom Commissaire Priseur à Dakar et portera sur les biens suivants :

- Objets saisis

A la requête de : **nom, adresse et raison sociale du requérant**.

L'huissier poursuivant

Nom et adresse de l'Huissier

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES

L'AN DEUX MIL SIX
ET LE

A k. requête de : nom, adresse et raison sociale du requérant

En vertu :

Jugement, ordonnance, significations et autres actes servis dans l'affaire

J'ai nom et adresse de l'Huissier

DIT ET DECLARE A :

Nom, adresse et raison sociale du requis (banques ou personnes physiques ou personnes morales)

Que par les présentes, mon requérant s'oppose formellement à ce que vous vous dessaisissiez et vous libériez de toutes sommes que vous avez et devez, aurez ou devrez à **nom et raison sociale du débiteur**.

Et par le présent acte, j'ai, Huissier susdit et soussigné, procédé à la SAISIE ATTRIBUTION entre les mains des tiers saisis sus indiquées des sommes dont vous ils sont personnellement tenus envers **nom adresse et raison sociale du débiteur** pour avoir paiement des sommes suivantes :

<i>Principal (sous réserves acomptes)</i>	:
<i>Frais</i>	:
<i>Le coût du présent</i>	:
<i>Provision</i>	:
<i>TOTAL (sauf mémoire)</i>	:

DECLARATION DES TIERS SAISIS :

Nom, adresse et raison sociale du requis (banques ou personnes physiques ou personnes morales)

Je vous rappelle également les dispositions des articles 38 et 156, 169 à 172 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution ci-dessous reproduites :

Article 38 « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée

Nom et adresse de l'Huissier

PROCES VERBAL D'APPOSITION DE PLACARDS

L'AN DEUX MIL SIX

A la requête de : **nom, adresse et raison sociale du requérant.**

J'ai nom et adresse de l'Huissier

FAUTE PAR : **nom, adresse et raison du requis**

D'avoir à payer au requérant les sommes dues en principal, et frais d'exécution par suite de ce à quoi il a été condamné en vertu de la grosse de l'ordonnance, du jugement, décompte des intérêts ou autres actes servis dans l'affaire.

CERTIFIE :

Qu'il a été ce jour, dans les lieux voulus par la loi, apposé placards semblables à celle-ci annexée annonçant qu'il sera la date de vente et les jours suivants ; PROCEDE A LA VENTE des biens saisis sur le susnommé par acte du ministère et de la date de l'acte.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et rédigé le présent PROCES VERBAL pour servir et valoir ce que de droit.

Coût :

Nom et adresse de l'Huissier

PROCES VERBAL DE SAISIE VENTE

L'an deux mil Six et le

A la requête de : Nom, adresse et raison sociale du requérant.

EN VERTU :

Jugement, ordonnance, significations et autres actes servis dans l'affaire;

J'ai nom et adresse de l'Huissier

FAIT ITERATIF COMMANDEMENT A :

Nom, adresse et raison sociale du requis

De payer immédiatement et sans délai au requérant et pour lui à moi huissier porteur des pièce ayant charge et pouvoir de recevoir des fonds et d'en délivrer bonne et valable quittance la somme de :

<i>Principal</i>	:
<i>Frais</i>	:
<i>Frais</i>	:
<i>Coût du présent</i>	:
<i>TOTAL sauf mémoire</i>	:

Faute par le débiteur d'avoir satisfait au présent commandement, j'ai huissier susdit et soussigné .

SAISI ET PLACE SOUS AUTORITE DE LA LOI LES BIENS CI APRES DU DEBITEUR :

DECLARATIONS DU DEBITEUR RELATIF A UNE SAISIE ANTERIEURE :

Lui signifiant que :

Les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'il ne peuvent être aliénés ni déplacés si ce n'est dans le cas prévus par l'article 97 de l'Acte Uniforme Portant

Organisation des Procédures Simplifiées et de Recouvrement des Voies d'Exécution de l'OHADA sous peine de sanctions pénales et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens. En cas de contestations relatives à la saisie, le débiteur peut saisir par voie d'assignation le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar statuant en matière de référés

Faisant ainsi reproduction des articles 115 à 119 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution de l'OHADA

Article 115 : « Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement, dans les conditions ci après définies, les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers »

Article 116 : « Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder lui même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévu à l'article 118 ci – après sauf en cas d'urgence absolue. »

Article 117 « Le débiteur informe par écrit l'huissier ou l'agent d'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les noms , prénom et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé. L'huissier ou l'agent d'exécution communique

Nom et adresse de l'Huissier

date

A V I S D E V E N T E

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera, la date de la vente ET LES JOURS SUIVANTS, procédé à la vente des biens saisis sur **le nom, adresse et raison sociale du requis**.

La vente sera faite par nom Commissaire Priseur à Dakar et portera sur les biens suivants :

- Objets saisis _____

A la requête de : **nom, adresse et raison sociale du requérant**.

L'huissier poursuivant

Nom et adresse de l'Huissier

PROCES VERBAL DE SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES

L'AN DEUX MIL SIX Et le

A la requête de : **nom, adresse et raison sociale du requérant.**

En vertu jugement, ordonnance, significations ou autres actes servis dans l'affaire

J'ai nom et adresse de l'Huissier,

DIT ET DECLARE A :

Nom, adresse et raison sociale du requis (banques ou personnes physiques ou personnes morales)

Que par la présente ma requérante s'oppose formellement à ce vous payiez, vous vous déssaisissiez et vous vous libériez de toute sommes ou valeurs quelconques que vous devez à **nom, adresse et raison sociale du débiteur**, à quel que titre ou pour quelle que cause que ce soit notamment en raison des sommes qui vous sont confiées par lui, de tout dividende où de toutes autres sommes saisissables.

En conséquence du présent acte, j'ai Huissier susdit et soussigné, procédé à la SAISIE ~~CONSERVATOIRE DE CREANCES~~ entre les mains des tiers saisis des sommes dont elles sont personnellement tenues envers **nom, adresse et raison sociale du débiteur** pour avoir sûreté, conservation et paiement de la créance provisoirement évaluée à :

Principal (provisoirement évalué) :

Le coût du présent :

TOTAL (sauf mémoire) :

Vous rappelant que conformément à la loi, vous êtes personnellement tenues envers le créancier saisissant quant aux créances saisies entre vos mains, de leur paiement

En conséquence, il vous est défense de disposer des sommes réclamées dans les limites de ce que vous devez à **nom, adresse et raison sociale.**

DECLARATION DES TIERS SAISIS :

Nom, adresse et raison sociale du requis (banques, personnes physiques ou personnes morales)

Défense vous est faite de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que doit le débiteur.